

Bruxelles, le 13.10.2017
COM(2017) 593 final

ANNEX 1

ANNEXE

Proposition de décision n° 1/2017 de la commission mixte UE-AELE «Simplification des formalités dans les échanges de marchandises» du XX XXXX 2017 portant modification de la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

à la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte établie par la convention du 20 mai 1987 sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises, en ce qui concerne les propositions de modifications à apporter à cette convention

ANNEXE

Proposition de décision n° 1/2017 de la commission mixte UE-AELE
«Simplification des formalités dans les échanges de marchandises»
du XX XXXX 2017
portant modification de la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des
formalités dans les échanges de marchandises

LA COMMISSION MIXTE

vu la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises¹, et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11, paragraphe 3, de la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandise (la «convention») confère à la commission mixte UE-AELE «Simplification des formalités dans les échanges de marchandises» établie par cette convention (la «commission mixte») le pouvoir d'adopter, par voie de décision, les modifications à apporter aux annexes de la convention.
- (2) Le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union² (le «CDU»), son acte délégué et son acte d'exécution ont introduit de nouvelles exigences communes en matière de données dans les déclarations en douane et modifié les codes associés à certains éléments de données existants. Ces dispositions deviendront pleinement applicables à une date ultérieure, car elles nécessitent la mise à niveau ou le déploiement des systèmes informatiques appropriés, ce qui sera effectué comme prévu à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578 de la Commission du 11 avril 2016 établissant le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union³.
- (3) Afin de garantir un fonctionnement harmonieux et efficace des échanges entre l'Union et les parties contractantes de la convention, les dispositions figurant dans les annexes de la convention concernant l'établissement du document administratif unique devraient être alignées sur les dispositions correspondantes de l'acte délégué et de l'acte d'exécution du CDU qui deviendront applicables uniquement à une date ultérieure. Il est indispensable, à cette fin, d'apporter des modifications aux annexes de la convention.
- (4) Il convient dès lors d'amender la convention en conséquence, °

¹ JO L 134 du 22.5.1987, p. 2.

² JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

³ JO L 99 du 15.4.2016, p. 6.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- (1) Le texte de l'annexe II, appendice 3, de la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandise (la «convention») est modifié comme indiqué à l'annexe A de la présente décision.
- (2) Le texte de l'annexe III de la convention est modifié comme indiqué à l'annexe B de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Oslo, le

*Par le comité mixte
Le président*

ANNEXE A

L'annexe II, appendice 3, titre II, de la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandise est modifiée comme suit:

- (1) La partie I. « Formalités à accomplir dans le pays d'exportation » est modifiée comme suit:

- (a) dans les notes relatives à la «*case n° 44: Mentions spéciales; documents produits; certificats et autorisation*», la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Indiquer, d'une part, les mentions requises en fonction des réglementations spécifiques applicables dans le pays d'exportation et, d'autre part, les références des documents produits à l'appui de la déclaration, ou toute référence supplémentaire jugée nécessaire en ce qui concerne la déclaration ou les marchandises couvertes par la déclaration (y compris, le cas échéant, le numéro de la licence ou du permis d'exportation; les données relatives aux réglementations vétérinaire et phytosanitaire; le numéro du connaissement ou une référence aux parties, le bureau de douane ou la mise en non-valeur des licences, etc.).»

- (b) dans les notes relatives à la «*case n° 50: «Principal obligé et représentant habilité, lieu, date et signature*», le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

Mentionner les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète du titulaire du régime de transit (principal obligé) ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification qui lui a été attribué par les autorités compétentes. Mentionner, le cas échéant, les nom et prénom ou la raison sociale du représentant habilité qui signe pour le titulaire du régime de transit (principal obligé).»

- (2) Dans la partie III. «Formalités dans le pays de destination», les notes relatives à la «case n° 44: Mentions spéciales; documents produits; certificats et autorisations» sont remplacées par le texte suivant:

«Indiquer, d'une part, les mentions requises en fonction des réglementations spécifiques applicables dans le pays de destination et, d'autre part, les références des documents produits à l'appui de la déclaration, ou toute référence supplémentaire jugée nécessaire en ce qui concerne la déclaration ou les marchandises couvertes par la déclaration (y compris, le cas échéant, le numéro de la licence ou du permis d'exportation; les données relatives aux réglementations vétérinaire et phytosanitaire; le numéro du connaissement ou une référence aux parties, le bureau de douane ou la mise en non-valeur des licences, etc.). Lorsque la constitution d'une garantie est exigée en liaison avec le régime douanier en question, les détails de la garantie sont indiqués dans cette case. La sous-case «code mentions spéciales (MS)» ne doit pas être remplie.»

ANNEXE B

L'annexe III «Codes à utiliser pour le document unique» de la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandise est modifiée comme suit:

- (1) dans les notes relatives à la «case n° 1: Déclaration», le texte relatif à la première subdivision de la case est remplacé par le texte suivant:

«Première subdivision:

Le symbole EU peut être utilisé pour:

- une déclaration d'exportation dans une autre partie contractante,
- une déclaration d'importation en provenance d'une autre partie contractante.»

- (2) dans les notes relatives à la «case n° 25: Mode de transport à la frontière», la description des codes «5» et «9» est remplacée par le texte suivant:

A	B	Dénomination
...
5	50	Courrier (Mode de transport actif inconnu)
...
9	90	Mode inconnu (c'est-à-dire propulsion propre)